



***A lire impérativement pour procéder à l'inscription de votre(vos) enfant(s) et à conserver.***

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DE MARIN (74200) Année 2022-2023.**

- ★ **Article 1:** Le restaurant scolaire est un service proposé par la Municipalité aux familles de Marin (74200). Le fonctionnement est sous la responsabilité de Monsieur le Maire et est assuré par ses employés . Ce service fonctionne dans la salle de restaurant durant les jours de période scolaire, aux horaires de la pause méridienne de l'école : de 11 h 20 à 13 h 20.
- ★ **Article 2:** Le choix du prestataire et de la gestion financière sont exercés par l'Association des parents d'élèves "La Cagnotte des écoles de Marin". **Les familles dont les enfants fréquentent le restaurant scolaire doivent impérativement être à jour de leur cotisation annuelle de 15 € auprès de l'association.** La gratuité des frais de fonctionnement et la gestion du service assurée par des bénévoles, permettent chaque année d'acquérir des jeux et des équipements pour les enfants. Cette organisation aide à maintenir le prix du repas à un coût faible pour un service de qualité, en comparaison aux villes voisines.
- ★ **Article 3:** Les repas sont fournis par le prestataire « 1001 repas » dont la cuisine centrale se trouve à Argonay (74370) sous couvert d'un contrat annuel. Le prix du repas est révisable chaque année en juillet. Actuellement, le prix de vente du repas reste à **4,10€**. Pas d'augmentation du tarif malgré l'inflation des produits alimentaires.
- ★ **Article 4:** Le personnel s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait l'indifférence, le mépris à l'égard d'un enfant ou de sa famille. De même, chaque enfant doit s'interdire, geste ou parole qui porterait atteinte aux autres, pour ne pas gêner la vie en collectivité. En cas de manquement, le personnel sous l'autorité de Monsieur le Maire ou en son absence la secrétaire DRH, sont autorisés à donner un avertissement écrit qui sera communiqué aux parents. Ils peuvent être convoqués pour statuer sur une suspension, voire une exclusion du restaurant scolaire. Le personnel assurant le service tient également un rôle éducatif auprès des enfants dans le cadre de leur accueil sur le temps méridien. Il peut donc être amené à prendre des mesures assurant le bon fonctionnement de cet accueil et le respect de tous.

★ **Article 5:** Les jeux mis à la disposition des enfants sont renouvelables en fonction des besoins durant l'année scolaire, ainsi que les équipements du restaurant scolaire. Ils doivent être respectés et rangés. Toute casse volontaire pourra être facturée aux familles.

★ **Article 6 Médical:** Si une allergie est reconnue médicalement, merci de prendre contact rapidement avec la *directrice de l'établissement scolaire*, qui vous transmettra la procédure pour la réalisation d'un **projet d'accueil individualisé (PAI)**. Il entrera en vigueur, dès la validation de la directrice et de la signature de Monsieur le Maire. Puis, il sera transmis aux agents de la pause méridienne. Si tel était le cas, votre enfant ne pourra pas fréquenter le restaurant scolaire dans un souci de protection durant cette période de latence. Donc à partir du jeudi 15 septembre, ce et seulement si, la procédure est respectée, l'enfant pourra manger au restaurant scolaire.

**Aucun médicament ne pourra être administré au restaurant scolaire, en dehors du PAI.**

★ **Article 7:** Les enfants sont sous la responsabilité des salariés municipaux. Si par obligation, un enfant devait être **sorti par ses parents**, vous devez le justifier. Cela ne peut être fait qu'après information et décharge auprès du personnel. Il sera enregistré dans le carnet d'observations du restaurant scolaire.

★ **Article 8:** Les enseignants remettent directement les enfants aux agents. La prise en charge des élèves s'effectue dès 11 h 30 à **condition qu'ils aient été inscrits. Les enfants non inscrits au restaurant scolaire ne doivent plus se trouver dans l'enceinte de l'école de 11 h 30 à 13 h 20.**

★ **Article 9:** Le dossier d'inscription est valide après la signature des documents relatifs au restaurant scolaire et le paiement de la cotisation annuelle à l'association de 15 €. L'association utilise la plate-forme d'inscription et de facturation « E ticket ».

A réception du dossier complet, les données sont enregistrées sur la plate-forme. Un code d'accès est alors transmis au représentant légal, permettant d'inscrire leur (s) enfant(s) et de régler leurs factures. Il peut l'inscrire ou le désinscrire aux repas uniquement via la plate-forme e-ticket et est **seul responsable du planning d'inscription de celui-ci**. Chaque dossier sera conservé dans le restaurant scolaire.

A la demande de « 1001 repas », l'inscription doit au plus tard **se faire la veille des jours ouvrés (à 8 h 20) pour le jour suivant :**

- vendredi matin pour le repas du lundi
- lundi matin pour le repas de mardi
- mardi matin pour le repas de jeudi
- jeudi matin pour le repas de vendredi.

**Les inscriptions devront se faire les veilles de vacances pour le repas du jour de la rentrée.**

**L'annulation de repas doit être faite au plus tard la veille à 8 h 30 via la plate-forme numérique.** Il est demandé à chacun, une grande rigueur concernant les inscriptions. Toute cette organisation est coordonnée par des parents bénévoles. A fortiori, en cas de prise de repas par un enfant non inscrit, **une majoration de 2, 05 €** sera appliquée en plus du repas. Ceci doit être exceptionnel.

★ **Article 10:** Il est possible d'opter pour une inscription "en semaine type" et "à l'année" accessible sur la plate-forme. Une facture mensuelle est éditée sur la plate-forme et elle devra être réglée en ligne soit par Carte Bancaire, soit par virement en notifiant le nom de l'enfant. Nous acceptons les chèques, mais ils devront être déposés dans la boîte aux lettres de l'association. Il est demandé à ce que le paiement des factures s'effectue au maximum au 20 du mois suivant la présence de l'enfant, suivant l'émission de la facture. En cas de non paiement, un lien en mairie se fera.

★ **Article 11: En cas d'absence imprévue** d'un enfant inscrit au restaurant scolaire ou d'une absence de son instituteur, le repas du jour est facturé, car il a été commandé auprès du fournisseur en amont. En cas d'absence prolongée, c'est à vous de les annuler via la plate-forme. **Aucune déduction ne sera possible.**

★ **Article 12:** Le présent règlement est défini dans le cadre du fonctionnement élaboré pour l'année scolaire 2022-2023 et sera revu l'année suivante.

*NB: c'est une équipe de bénévoles qui gère les inscriptions et la facturation au restaurant scolaire. Nous recherchons des bénévoles pour étoffer le groupe.*